

Arrêté N° : 1/94/1080 et 1/03/0074

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande initiale du 10 août 1994, présentée par la société GROUPE HEIN, 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation de son établissement sis à Bech-Kleinmacher, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les nos 855/4160, 1554/4169, 1544/3879, 1544/3929, 1579/4173, 1573/1297, 1572/1296, 1574/4170, 1541/2359 et 1541/4168, et comprenant entre autres:

- une installation de criblage, concassage et de lavage de sables et graviers;
- des ateliers de réparation et d'entretien;
- une installation de broyage de déchets de bois;
- une station de distribution de carburants;
- un quai de transbordement;
- des dépôts à ciel ouvert de graviers, de sables et de laitiers, de pierres naturelles et de terre;

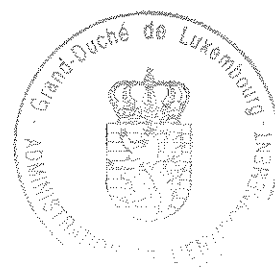
Vu les informations supplémentaires du 30 mars 1998, du 2 avril 1998, du 28 décembre 1999 et du 21 décembre 2001, remplaçant la demande initiale du 10 août 1994, présentées par la société ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert, au nom et pour compte de la société GROUPE HEIN, 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation de l'établissement susmentionné, sis à Bech-Kleinmacher, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les nos 832/4158, 844/4159, 855/4160, 1544/3929, 1544/3879, 1541/4168, 1541/2359 (partie), 1554/4169, 1572/1296, 1579/4173, 1573/1297, 1574/4170 (partie), 1541/4167 (partie) et 1541/4168 (partie); que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ♦ la remise en état du site de la station de distribution de carburants existante;
- ♦ un chantier de construction:
- ♦ une installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers, ayant une capacité d'environ 300.000 Mg/an, et comprenant entre autres:
 - quatre tamiseurs ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 52 kW;
 - un broyeur ayant une puissance électrique nominale d'environ 110 kW;

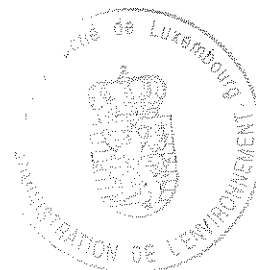


- des convoyeurs ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 100 kW;
- une roue à aubes ayant une puissance électrique nominale d'environ 19 kW;
- une unité de lavage (Kiesschwertwäsche) ayant une puissance électrique nominale d'environ 37 kW;
- une trémie d'alimentation;
- un silo tampon;
- deux puisards;
- une pompe à eau ayant une puissance électrique nominale d'environ 60 kW;
- une pompe à eau ayant une puissance électrique nominale d'environ 110 kW;
- une centrale de commande;
- ◆ une installation de traitement des eaux et boues en provenance de l'installation de lavage, de criblage et de concassage de sables et graviers, comprenant:
 - une centrale de floculation ayant une puissance électrique nominale d'environ 4 kW;
 - un sédimentateur statique à flux vertical ayant une capacité de 210 m³;
 - un bassin de stockage de boues, d'une capacité de 50 m³, et équipé avec un agitateur et une pompe ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 35 kW;
 - un bassin d'une capacité de 60 m³ servant au stockage de l'eau traitée, et équipé avec une pompe ayant une puissance électrique nominale d'environ 110 kW;
 - un filtre-presse à plaques ayant une puissance électrique nominale d'environ 10 kW;
 - un compresseur à air ayant une puissance électrique nominale d'environ 1,5 kW;
 - un dépôt de 500 kg de flocculant;
 - un palan à chaîne monorail;
- ◆ des dépôts (stockage sous forme de tas) à ciel ouvert de matières minérales (sables, graviers, laitier, cailloux) d'une capacité totale d'environ 64.000 Mg;
- ◆ divers compartiments à ciel ouvert servant au stockage d'environ 3.000 Mg de matières minérales (graviers, laitier, ...);
- ◆ un compartiment couvert servant au stockage d'environ 100 Mg de boues déshydratées;
- ◆ un compartiment à ciel ouvert servant au stockage de pierres naturelles;
- ◆ un compartiment à ciel ouvert servant au stockage d'environ 40 Mg de copeaux d'écorce;
- ◆ une unité de traitement de déchets de bois, comprenant:
 - une installation de broyage ayant une capacité d'environ 8 Mg/h, se composant entre autres:
 - d'un prébroyeur actionné par des moteurs électriques d'une puissance totale d'environ 90 kW;
 - d'un broyeur actionné par des moteurs électriques d'une puissance totale d'environ 180 kW;
 - d'un crible à mouvement giratoire;
 - de convoyeurs;

- d'un séparateur magnétique à bande;
- un compartiment à ciel ouvert servant au stockage d'environ 100 Mg de déchets de bois broyés ne contenant pas de substances dangereuses;
- un dépôt à ciel ouvert (entreposage sous forme de tas) servant au stockage d'environ 1.500 Mg de déchets de bois broyés contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses;
- un dépôt à ciel ouvert servant au stockage des déchets de bois non broyés ne contenant pas de substances dangereuses;
- un dépôt à ciel ouvert servant au stockage des déchets de bois non broyés contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses;
- ♦ une aire de stationnement pour camions et pelles sur roues;
- ♦ une installation de nettoyage de pneus;
- ♦ deux bascules;
- ♦ un conteneur abritant un bureau;
- ♦ une rampe de chargement;
- ♦ un quai de transbordement;
- ♦ un portique de chargement ayant une capacité de levage de 8 Mg;
- ♦ les activités de transbordement suivantes:
 - a) transbordement sans entrestockage:
 - substrats de terre (transbordement d'environ 5.000 Mg/an);
 - engrais 0/3 mm (transbordement d'environ 15.000 Mg/an);
 - constructions métalliques (transbordement d'environ 500 Mg/an);
 - basait en vrac 2/11 mm (transbordement d'environ 2.000 Mg/an);
 - Argex en vrac 10/20 mm (transbordement d'environ 1.000 Mg/an);
 - b) transbordement avec possibilité d'un entrestockage:
 - sables et graviers Moselle (transbordement d'environ 160.000 Mg / entrestockage de 1.000 Mg pendant 30 jours);
 - sables et graviers Bas-Rhin/Haut-Rhin (transbordement d'environ 50.000 Mg / entrestockage de 3.500 Mg pendant 360 jours);
 - engrais calcaires 0/2 mm (transbordement d'environ 2.000 Mg / entrestockage de 100 Mg pendant 30 jours);
 - pierre ponce 0/16 mm (transbordement d'environ 2.000 Mg / entrestockage de 100 Mg pendant 10 jours);
 - kaolin, ball-clay, china-clay, feldspath, argile et/ou népheline (transbordement d'environ 20.000 Mg / entrestockage de 500 Mg pendant 10 jours);
 - terres inertes en provenance de l'excavation du lit de la Moselle (transbordement d'environ 180.000 Mg / entrestockage de 1.000 Mg pendant 5 jours);



- ◆ un hall comprenant:
 - un atelier de réparation et d'entretien pour camions et autres engins comprenant:
 - une fosse de visite;
 - un dépôt d'huiles se composant:
 - d'un réservoir aérien à double paroi d'une capacité de 7.000 litres destiné au stockage d'huile neuve;
 - d'environ 3.000 litres d'huiles neuves conditionnés en fûts et/ou bidons;
 - d'un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité de 7.000 litres destiné au stockage d'huiles usagées;
 - un dépôt d'environ 420 litres de liquide de refroidissement;
 - un dépôt d'environ 870 litres de solvant de nettoyage;
 - un dépôt d'environ 210 litres de lave-glace;
 - un dépôt de produits divers comprenant environ:
 - 50 litres de lubrifiants;
 - 20 litres de diluants;
 - 70 litres de peintures;
 - 10 litres de déboucheur (acide sulfurique);
 - 40 litres de produits tels que désodorisants, insecticides, etc.;
 - les appareils de levage suivants:
 - trois crics hydropneumatiques;
 - quatre colonnes élévatrices de garage;
 - un bras élévateur;
 - un tour à tambours de freins;
 - un appareil à monter et à démonter les pneus;
 - quatre palans à chaîne;
 - un atelier électrique;
 - un atelier de serrurerie et de soudage comprenant:
 - six postes à souder;
 - une torche à plasma;
 - une scie circulaire;
 - une scie à ruban;
 - un tour;
 - une foreuse sur colonne;
 - deux installation d'extraction des fumées de soudage;
 - un atelier pour le retouchage de bennes, le marquage des camions et la réparation des bâches;
 - un local pour accumulateurs comprenant:
 - un chargeur mobile d'accumulateurs;
 - un dépôt accumulateurs neufs;



- un dépôt d'environ 100 litres d'acide sulfurique;
- deux générateurs d'air chaud ayant une puissance thermique totale d'environ 350 kW;
- un réservoir aérien à double paroi d'une capacité de 5.000 litres servant au stockage de gasoil-chauffage;
- un poste de transformation du type refroidi à l'huile ayant une puissance électrique nominale de 800 kVA;
- un compresseur à air ayant une puissance électrique nominale d'environ 15 kW;
- un dépôt de 600 kg de graisses;
- un local de distribution Basse-Tension;
- un local d'infirmerie;
- des dépôts d'outillage et de quincaillerie;
- un local servant au stockage d'outils et accessoires de maçonnerie;
- ♦ un dépôt de gaz se composant:
 - de dix bouteilles d'oxygène, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau;
 - d'une bouteille d'oxygène, d'une capacité de 22 litres/eau;
 - de quatre bouteilles d'Atal, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau;
 - de deux bouteilles d'argon, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau;
 - d'une bouteille d'azote, d'une capacité de 22 litres/eau;
 - de huit bouteilles d'acétylène, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau;
 - d'une bouteille d'acétylène, d'une capacité unitaire de 22 litres/eau;
- ♦ des dépôts de pneus neufs et usagés d'une capacité totale d'environ 45 m³;
- ♦ un immeuble comprenant:
 - des bureaux, des locaux sanitaires et sociaux;
 - un dépôt de pièces de rechange;
- ♦ deux conteneurs servant au stockage de pièces de rechange;
- ♦ des zones de collecte et de stockage de déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement;
- ♦ une station de distribution comprenant:
 - une aire étanche d'une surface d'environ 146 m²;
 - un réservoir souterrain à double paroi ayant une capacité de 40.000 litres, destiné au stockage de gasoil industriel;
 - un réservoir souterrain à double paroi ayant une capacité de 60.000 litres, destiné au stockage de gasoil routier;
 - deux colonnes distributrices comprenant chacune une pompe et un pistolet de distribution (débit maximum 80 l/s);
 - un séparateur d'hydrocarbures à coalescence (NG 6/8);



- ♦ une installation de lavage manuelle camions et engins;
- ♦ un séparateur d'hydrocarbures à coalescence (NG 8);
- ♦ un nettoyeur à haute pression;
- ♦ une installation de lavage manuelle de l'intérieur des bennes et des conteneurs industriels;
- ♦ deux appareils de levage mobiles actionnés par des moteurs Diesel, et ayant une capacité de levage de 2,5 Mg;
- ♦ divers véhicules et engins de chantier;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu l'article 27.1 de la loi précitée;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu l'évaluation relative aux immissions de poussières, telle qu'élaborée en date du 15 décembre 1997 et complétée en date du 12 janvier 1998 par l'organisme agréé INGENIEURBÜRO für Meteorologie und technische Ökologie;

Vu la prise de position du requérant, présentée en date du 31 mars 1998, par rapport aux conclusions et recommandations formulées par l'organisme agréé dans le cadre de l'évaluation relative aux immissions de poussières susmentionnée;

Vu l'évaluation de l'impact (N° SGX549700029), élaborée en date du 13 décembre 1997 par l'organisme agréé AIB-VINCOTTE Luxembourg;

Vu l'actualisation de l'évaluation de l'impact sonore précitée (N° GDL0001101), élaborée en date du 30 novembre 2001 par l'organisme agréé ACOUSTICA 2000;

Vu la prise de position du requérant, présentée en date du 20 décembre 2001, par rapport aux conclusions et recommandations formulées par l'organisme agréé ACOUSTICA 2000 dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation de l'impact sonore (N° GDL0001101);

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 18 octobre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wellenstein;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu la demande du 14 février 2003, présentée par la société ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert, au nom et pour compte de la société GROUPE HEIN, 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une modification de périodes d'exploitation journalières



initialement prévues; que plus particulièrement l'autorisation est sollicité pour les périodes suivantes:

- a) période allant de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures pendant les jours ouvrables:
 - atelier de réparation et d'entretien;
 - station de distribution de gasoil;

- b) période allant de 7⁰⁰ heures à 19⁰⁰ heures pendant les jours ouvrables:
 - unité de traitement de déchets de bois;
 - installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers;

Considérant que la modification faisant l'objet de la demande du 14 février 2003, n'est pas à considérer comme modification substantielle au sens de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à la procédure commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi précitée;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

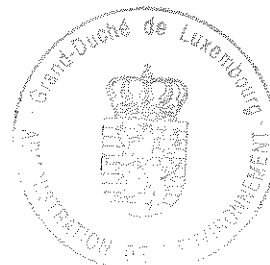
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu de fixer des conditions pour assurer la remise en état du site de la station de distribution de carburants existante, et d'accorder l'autorisation sollicitée pour l'exploitation de l'établissement,



ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Éléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

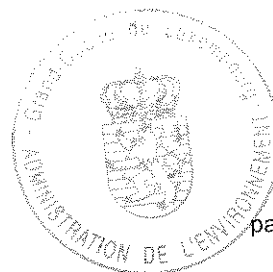
1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à Bech-Kleinmacher, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les nos 832/4158, 844/4159, 855/4160, 1544/3929, 1544/3879, 1541/4168, 1541/2359 (partie), 1554/4169, 1572/1296, 1579/4173, 1573/1297, 1574/4170 (partie), 1541/4167(partie) et 1541/4168 (partie).



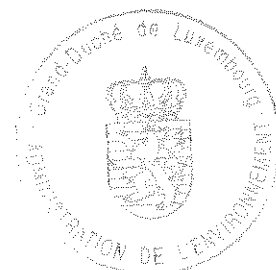
Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

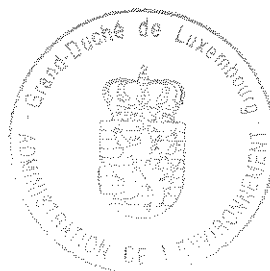
Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
♦ les travaux de remise en état du site de la station de distribution de carburants existante;	125.2	1
♦ un chantier de construction:	C	
♦ une installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers, ayant une capacité d'environ 300.000 Mg/an, et comprenant entre autres:		
• quatre tamiseurs ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 52 kW;	63.1.b	1
• un broyeur ayant une puissance électrique nominale d'environ 110 kW;	63.1.b	1
• des convoyeurs ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 100 kW;	C	
• une roue à aubes ayant une puissance électrique nominale d'environ 19 kW;	C	
• une unité de lavage (Kiesschwertwäsche) ayant une puissance électrique nominale d'environ 37 kW;	C	
• une trémie d'alimentation;	C	
• un silo tampon;	C	
• deux puisards;	C	
• une pompe à eau ayant une puissance électrique nominale d'environ 60 kW;	C	
• une pompe à eau ayant une puissance électrique nominale d'environ 110 kW;	C	
• une centrale de commande;	C	
♦ une installation de traitement des eaux et boues en provenance de l'installation de lavage, de criblage et de concassage de sables et graviers, comprenant:	324	1
• une centrale de floculation ayant une puissance électrique nominale d'environ 4 kW;	C	
• un sédimentateur statique à flux vertical ayant une capacité de 210 m ³ ;	C	
• un bassin de stockage de boues, d'une capacité de 50 m ³ , et équipé avec un agitateur et une pompe ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 35 kW;	C	
• un bassin d'une capacité de 60 m ³ servant au stockage de l'eau traitée, et équipé avec une pompe ayant une puissance électrique nominale d'environ 110 kW;	C	



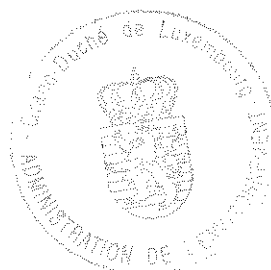
<ul style="list-style-type: none"> • un filtre-pressé à plaques ayant une puissance électrique nominale d'environ 10 kW; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> • un compresseur à air ayant une puissance électrique nominale d'environ 1,5 kW; 	11.1	3
<ul style="list-style-type: none"> • un dépôt de 500 kg de floculant; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> • un palan à chaîne monorail; 	23	3A
<ul style="list-style-type: none"> ♦ des dépôts (stockage sous forme de tas) à ciel ouvert de matières minérales (sables, graviers, laitier, cailloux) d'une capacité totale d'environ 64.000 Mg; 	235	2
<ul style="list-style-type: none"> ♦ divers compartiments à ciel ouvert servant au stockage d'environ 3.000 Mg de matières minérales (graviers, laitier, ...); 	235	2
<ul style="list-style-type: none"> ♦ un compartiment couvert servant au stockage d'environ 100 Mg de boues déshydratées; 	235	2
<ul style="list-style-type: none"> ♦ un compartiment à ciel ouvert servant au stockage de pierres naturelles; 	235	2
<ul style="list-style-type: none"> ♦ un compartiment à ciel ouvert servant au stockage d'environ 40 Mg de copeaux d'écorce; 	235	2
<ul style="list-style-type: none"> ♦ une unité de traitement de déchets de bois, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> • une installation de broyage ayant une capacité d'environ 8 Mg/h, se composant entre autres: <ul style="list-style-type: none"> - d'un prébroyeur actionné par des moteurs électriques d'une puissance totale d'environ 90 kW; - d'un broyeur actionné par des moteurs électriques d'une puissance totale d'environ 180 kW; - d'un crible à mouvement giratoire; - de convoyeurs; - d'un séparateur magnétique à bande; • un compartiment à ciel ouvert servant au stockage d'environ 100 Mg de déchets de bois broyés ne contenant pas de substances dangereuses; • un dépôt à ciel ouvert (entreposage sous forme de tas) servant au stockage d'environ 1.500 Mg de déchets de bois broyés contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses; • un dépôt à ciel ouvert servant au stockage des déchets de bois non broyés ne contenant pas de substances dangereuses; • un dépôt à ciel ouvert servant au stockage des déchets de bois non broyés contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses; 	338 et 63.1.b	1 1
<ul style="list-style-type: none"> • un compartiment à ciel ouvert servant au stockage d'environ 100 Mg de déchets de bois broyés ne contenant pas de substances dangereuses; 	326	1
<ul style="list-style-type: none"> • un dépôt à ciel ouvert (entreposage sous forme de tas) servant au stockage d'environ 1.500 Mg de déchets de bois broyés contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses; 	326	1
<ul style="list-style-type: none"> • un dépôt à ciel ouvert servant au stockage des déchets de bois non broyés ne contenant pas de substances dangereuses; 	326	1
<ul style="list-style-type: none"> • un dépôt à ciel ouvert servant au stockage des déchets de bois non broyés contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses; 	326	1
<ul style="list-style-type: none"> ♦ une aire de stationnement pour camions et pelles sur roues; 	C	



◆ une installation de nettoyage de pneus;	C	
◆ deux bascules;	C	
◆ un conteneur abritant un bureau;	C	
◆ une rampe de chargement;	C	
◆ un quai de transbordement;	C	
◆ un portique de chargement ayant une capacité de levage de 8 Mg;	23	3A
◆ les activités de transbordement suivantes:		
c) transbordement sans entrestockage:	C	
• substrats de terre (transbordement d'environ 5.000 Mg/an);		
• engrais 0/3 mm (transbordement d'environ 15.000 Mg/an);		
• constructions métalliques (transbordement d'environ 500 Mg/an);		
• basait en vrac 2/11 mm (transbordement d'environ 2.000 Mg/an);		
• Argex en vrac 10/20 mm (transbordement d'environ 1.000 Mg/an);		
d) transbordement avec possibilité d'un entrestockage:		
• sables et graviers Moselle (transbordement d'environ 160.000 Mg / entrestockage de 1.000 Mg pendant 30 jours);	235	2
• sables et graviers Bas-Rhin/Haut-Rhin (transbordement d'environ 50.000 Mg / entrestockage de 3.500 Mg pendant 360 jours);	235	2
• engrais calcaires 0/2 mm (transbordement d'environ 2.000 Mg / entrestockage de 100 Mg pendant 30 jours);	145.4	3
• pierre ponce 0/16 mm (transbordement d'environ 2.000 Mg / entrestockage de 100 Mg pendant 10 jours);	235	2
• kaolin, ball-clay, china-clay, feldspath, argile et/ou népheline (transbordement d'environ 20.000 Mg / entrestockage de 500 Mg pendant 10 jours);	235	2
• terres inertes en provenance de l'excavation du lit de la Moselle (transbordement d'environ 180.000 Mg / entrestockage de 1.000 Mg pendant 5 jours);	235	2
◆ un hall comprenant:		
• un atelier de réparation et d'entretien pour camions et autres engins comprenant:	33.2	1
- une fosse de visite;	C	



- un dépôt d'huiles se composant:		
▪ d'un réservoir aérien à double paroi d'une capacité de 7.000 litres destiné au stockage d'huile neuve;	224.3.a	3
▪ d'environ 3.000 litres d'huiles neuves conditionnés en fûts et/ou bidons;	224.3.a	3
▪ d'un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité de 7.000 litres destiné au stockage d'huiles usagées;	224.3.a	3
- un dépôt d'environ 420 litres de liquide de refroidissement;	224.3.b	3
- un dépôt d'environ 870 litres de solvant de nettoyage;	224.3.b	3
- un dépôt d'environ 210 litres de lave-glace;	224.1.a	2
- un dépôt de produits divers comprenant environ:		
▪ 50 litres de lubrifiants;	224.1.a	2
▪ 20 litres de diluants;	C	
▪ 70 litres de peintures;	C	
▪ 10 litres de déboucheur (acide sulfurique);	C	
▪ 40 litres de produits tels que désodorisants, insecticides, etc.;	C	
- les appareils de levage suivants:	23	3A
▪ trois crics hydropneumatiques;		
▪ quatre colonnes élévatrices de garage;		
▪ un bras élévateur;		
- un tour à tambours de freins;	C	
- un appareil à monter et à démonter les pneus;	C	
• quatre palans à chaîne;	23	3A
• un atelier électrique;	C	
• un atelier de serrurerie et de soudage comprenant:	241.2	1
- six postes à souder;	C	
- une torche à plasma;	C	
- une scie circulaire;	C	
- une scie à ruban;	C	
- un tour;	C	
- une foreuse sur colonne;	C	
- deux installation d'extraction des fumées de soudage;	C	
• un atelier pour le retouchage de bennes, le marquage des camions et la réparation des bâches;	C	



<ul style="list-style-type: none"> • un local pour accumulateurs comprenant: <ul style="list-style-type: none"> - un chargeur mobile d'accumulateurs; - un dépôt accumulateurs neufs; - un dépôt d'environ 100 litres d'acide sulfurique; • deux générateurs d'air chaud ayant une puissance thermique totale d'environ 350 kW; 	C C C C	
<ul style="list-style-type: none"> • un réservoir aérien à double paroi d'une capacité de 5.000 litres servant au stockage de gasoil-chauffage; 	224.4.b	1
<ul style="list-style-type: none"> • un poste de transformation du type refroidi à l'huile ayant une puissance électrique nominale de 800 kVA; 	143.2.a	3
<ul style="list-style-type: none"> • un compresseur à air ayant une puissance électrique nominale d'environ 15 kW; 	11.1	3
<ul style="list-style-type: none"> • un dépôt de 600 kg de graisses; • un local de distribution Basse-Tension; • un local d'infirmerie; • des dépôts d'outillage et de quincaillerie; • un local servant au stockage d'outils et accessoires de maçonnerie; 	C C C C C	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ un dépôt de gaz se composant: <ul style="list-style-type: none"> • de dix bouteilles d'oxygène, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau; • d'une bouteille d'oxygène, d'une capacité de 22 litres/eau; • de quatre bouteilles d'Atal, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau; • de deux bouteilles d'argon, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau; • d'une bouteille d'azote, d'une capacité de 22 litres/eau; • de huit bouteilles d'acétylène, d'une capacité unitaire de 50 litres/eau; • d'une bouteille d'acétylène, d'une capacité unitaire de 22 litres/eau; 	181.3.a	3A
<ul style="list-style-type: none"> ◆ des dépôts de pneus neufs et usagés d'une capacité totale d'environ 45 m³; 	69.1	2
<ul style="list-style-type: none"> ◆ un immeuble comprenant: <ul style="list-style-type: none"> • des bureaux, des locaux sanitaires et sociaux; • un dépôt de pièces de rechange; ◆ deux conteneurs servant au stockage de pièces de rechange; 	C C C	



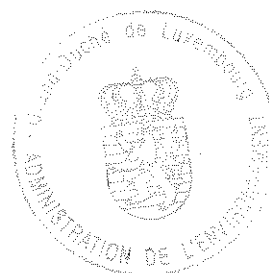
♦ des zones de collecte et de stockage de déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement;	C	
♦ une station de distribution comprenant:	325.1.b	1
• une aire étanche d'une surface d'environ 146 m ² ;	C	
• un réservoir souterrain à double paroi ayant une capacité de 40.000 litres, destiné au stockage de gasoil industriel;	224.4.b	1
• un réservoir souterrain à double paroi ayant une capacité de 60.000 litres, destiné au stockage de gasoil routier;	224.4.b	1
• deux colonnes distributrices comprenant chacune une pompe et un pistolet de distribution (débit maximum 80 l/s);	C	
• un séparateur d'hydrocarbures à coalescence (NG 6/8);	317	3
♦ une installation de lavage manuelle camions et engins;	222.2	1
♦ un séparateur d'hydrocarbures à coalescence (NG 8);	317	3
♦ un nettoyeur à haute pression;	C	
♦ une installation de lavage manuelle de l'intérieur des bennes et des conteneurs industriels;	C	
♦ deux appareils de levage mobiles actionnés par des moteurs Diesel, et ayant une capacité de levage de 2,5 Mg;	23	3A
♦ divers véhicules et engins de chantier;	C	

C = installations connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe I, y compris tous les éléments connexes.

3) Seuls les équipements/procédés mentionnés explicitement dans la demande d'autorisation peuvent être mis en activité dans l'enceinte de l'établissement. Donc, ne sont entre autres pas couverts par le présent arrêté:

- l'exploitation de groupes électrogènes;
- tous travaux de mise en peinture au pistolet;
- tous travaux de grenailage et/ou de sablage.



Concernant les déchets autorisés à être acceptés:

4) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

C.E.D.	Liste des déchets acceptables à l'établissement ⁽¹⁾
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 04 *	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (à l'exception des sciures et copeaux)
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses (à l'exception des sciures et copeaux)
15 01 03	Emballages en bois
17 02 01	Bois
20 01 37 *	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 08	Bois ne contenant pas de substances dangereuses

(1) C.E.D. Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Concernant les périodes de fonctionnement:

5) L'exploitation de l'établissement en ce qui concerne certaines installations est limitée aux périodes hebdomadaires et journalières suivantes:

a) en ce qui concerne la station de distribution de gasoil et l'atelier de réparation et d'entretien:

période allant de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures pendant les jours ouvrables;

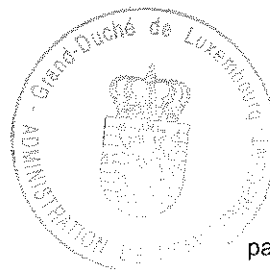
b) en ce qui concerne l'unité de traitement de déchets de bois et l'installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers:

période allant de 7⁰⁰ heures à 19⁰⁰ heures pendant les jours ouvrables.

Les installations utilitaires (installations de chauffage, etc.) ne sont pas visées par la présente condition.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

6) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.



II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 30 mars 1998 telle que complétée en date du 2 avril 1998, du 28 décembre 1999 et du 21 décembre 2001, et à la demande du 14 février 2003, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Conditions spécifiques en relation avec les activités de broyage de déchets de bois:

condition de base:

1) L'emplacement de l'unité de traitement de déchets de bois avec ses équipements annexes ainsi que les aires de stockage des déchets de bois broyés et/ou non broyés doivent être entretenus dans un état de propreté adéquate.

concernant l'entreposage des déchets de bois ainsi que des résidus résultant des activités de broyage:

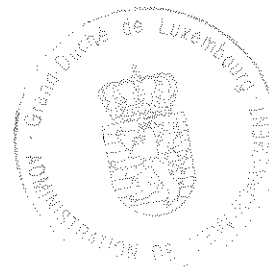
conditions de base:

2) Les zones de collecte et de stockage de déchets/résidus doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets/résidus en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

3) Les sols des zones de collecte et de stockage de déchets/résidus ainsi que les aires de manœuvre et les voies de circulation doivent être consolidées à l'aide d'un matériau adapté à la nature des déchets/résidus.

4) Les zones de collecte et de stockage doivent être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- les fractions de déchets/résidus collectées et stockées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets/résidus;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets/résidus ou, le cas échéant, à la direction.



5) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être placé dans un endroit bien visible pour le personnel et le public. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

6) L'exploitant doit établir un plan indiquant les emplacements prévus pour chaque type de déchet/résidus. Ce plan doit être affiché visiblement dans l'établissement. Il doit également être communiqué aux autorités compétentes.

7) En dehors des zones/aires spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets/résidus est interdit.

8) Chaque récipient de collecte et de stockage doit être convenablement étiqueté.

9) Les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

10) L'exploitant doit prévoir des mesures appropriées pour éviter l'envol des déchets de bois entreposés.

11) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets/résidus collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

Par ailleurs, la gestion des déchets de bois entreposés doit se faire de manière à éviter en toutes circonstances que les déchets en question ne soient emportés par les flots en cas de débordement de la Moselle. A cette fin l'exploitant doit, en cas de risque accru d'inondation du site, procéder de manière préventive à une réduction de la quantité de déchets de bois entreposés. En outre, l'exploitant doit s'assurer la disposition des moyens nécessaires pour assurer une évacuation rapide du restant des déchets de bois entreposés, avant que le site de l'établissement ne soit inondé. Il en est de même en ce qui concerne les résidus résultant des activités de broyage des déchets de bois.

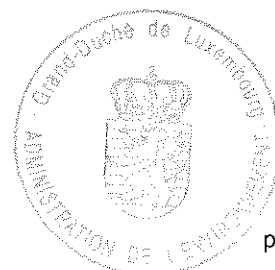
exigences spécifiques concernant l'entreposage des résidus résultant des activités de broyage:

12) La collecte et le stockage des résidus ne peut se faire que dans des récipients appropriés et conçus spécialement à cet effet. Les récipients doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent.

concernant les transferts, la valorisation et/ou l'élimination des déchets de bois ainsi que des résidus résultant des activités de broyage:

13) L'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation des déchets/résidus entrestockés.

14) Les transferts, la valorisation et/ou l'élimination des déchets/résidus doivent se faire conformément aux dispositions de la législation applicable en la matière.



IV) Protection de l'air:

concernant les conditions de base:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.
- 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.
- 4) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

concernant les conditions de base en matière de rejets:

- 5) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- 6) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

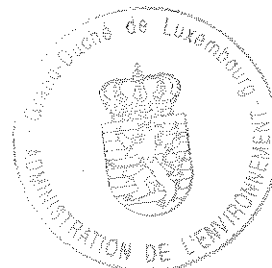
les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

- 7) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.
- 8) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- 9) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.
- 10) Sauf indication contraire, la diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/.. font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions de base:

- 11) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.



12) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

la production de chaleur moyennant les générateurs d'air chaud alimentés au gasoil:

les conditions de base:

13) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

14) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion:

15) Les installations de combustion doivent être conformes au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Des mesures supplémentaires concernant le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent être demandées par l'Administration de l'Environnement.

concernant l' (les) atelier(s), le(s) hall(s), etc.:

les conditions de base:

16) Les ateliers doivent être aménagés et exploités de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses.

17) L'apport d'air frais nécessaire dans l' (les) atelier(s), le(s) hall(s), etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

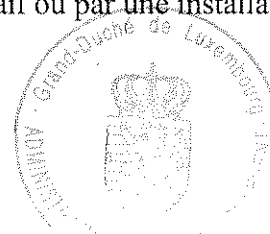
18) Toutes les activités liées respectivement aux procédés de façonnage et/ou activités de réparation et d'entretien ne peuvent se faire qu'à l'intérieur des ateliers.

condition spécifique concernant le captage et l'évacuation des gaz d'échappement:

19) En cas de branchement de l'échappement de véhicules/engins sur une canalisation, celle-ci doit être reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à une hauteur de 1,2 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation doit être tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans les conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

condition spécifique concernant les activités de soudage et d'oxycoupage:

20) Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées convenablement et être canalisées vers une installation de filtration à charbon actif. Cette filtration peut se faire respectivement par poste de travail ou par une installation centrale de l'atelier.



concernant l'installation de broyage de déchets de bois:

21) L'unité de broyage de déchets de bois et ses éléments annexes doivent être construits et exploités de façon à ce qu'ils ne produisent ni d'incommodation pour le voisinage ni d'effets négatifs pour l'environnement. Afin de limiter la formation et l'envol de poussières à un minimum, notamment:

- la trémie de chargement du prébroyeur, celle du broyeur ainsi que le crible doivent être équipés d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace;
- le broyeur, le crible et les convoyeurs en masse doivent être munis d'un capotage efficace;
- le(s) point(s) de déversement des produits d'une granulométrie de 0 à 0,005 m doi(ven)t être muni(s) soit d'un capotage efficace, soit d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace;
- les déchets de bois broyés d'une granulométrie de 0 à 0,005 m doivent être collectés et stockés dans des conteneurs appropriés.

concernant l'installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers:

22) L'installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers ne sera conçue et exploitée de manière à ne pas à l'origine de rejets de poussières.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

23) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

concernant la station de distribution de gas-oil:

24) Les ravitaillements en carburant doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par des mauvaises odeurs.

Normes applicables:

25) Toutes les installations nouvelles doivent être réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de normes spécifiques nationales, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne, à savoir les normes élaborées par la *Länderarbeitsgemeinschaft Wasser* ("Anforderungen an Abfüllanlagen für Tankstellen"), les normes "DIN" et les normes élaborées par le *Deutscher Ausschuss für brennbare Flüssigkeiten*



("Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten") servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

26) D'une façon particulière, les conditions stipulées dans le présent arrêté doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes allemandes précitées.

27) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (Bauartzulassung).

concernant le stockage de matières pulvérulentes à l'air libre:

28) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières au strict minimum. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

29) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les voies de circulation ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement [macadam ou autre produit équivalent] (en ce qui concerne plus particulièrement les aires à ciel ouvert, situées autour de l'installation de lavage, criblage et concassage de sables et graviers, destinées au stockage de matières minérales, le laitier, concassé ou gravier y est à considérer comme matériau adéquat pour l'exécution du revêtement de roulement);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

concernant l'entretien de l' (des) installation(s) de filtration:

30) L'entretien de l' (des) installation(s) de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

V) Protection des eaux:

concernant les conditions de base en matière d'évacuation des eaux usées:

1) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.



2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à

- mettre en danger la santé humaine,
- nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique,
- porter atteinte aux agréments
- gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;

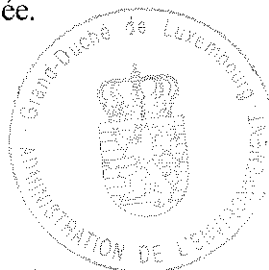
3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; Font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant le prélèvement et le déversement d'eau dans la «Moselle»:

4) Au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la quantité d'eau prélevée ne devra plus dépasser 300 m³/jour.

5) Au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, le tuyau de prélèvement doit être muni d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout reflux d'eaux prélevées par cette canalisation vers la «Moselle». De même, cette canalisation doit être pourvu d'un compteur-totaliseur d'eau permettant le mesurage du volume d'eau prélevée. La quantité d'eau prélevée doit être inscrite dans un registre qui doit être mis, à tout moment, à la disposition des autorités de contrôle. La quantité d'eau autorisée à être prélevée peut ultérieurement être diminuée en fonction du débit de la Moselle, dans le cas où des modifications dans l'écoulement ou une réduction importante du débit d'étiage se font sentir. Aucune indemnité de la part de l'Etat ne peut être revendiquée.



6) Les débits de prélèvement et de déversement ne doivent en aucun cas représenter plus de 1 % du débit d'étiage de la Moselle à l'endroit de prélèvement. Le prélèvement et le déversement doivent être réalisés de façon à ne pas avoir des influences sur la navigabilité de la Moselle.

7) L'eau prélevée ne peut être utilisée que pour l'alimentation de

- l'installation de lavage, criblage et concassage de sables et de graviers,
- l'installation de lavage pour bennes et conteneurs et
- l'installation de nettoyage pour pneus;

elle ne peut en aucun cas servir à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

concernant la gestion et le prétraitement des eaux en provenance du site:

concernant les eaux usées domestiques:

8) Toutes les eaux usées domestiques (eaux usées sanitaires, eaux de cuisine, eaux de nettoyage des bureaux, etc.) doivent être raccordées à une ou plusieurs fosses septiques de capacités appropriées avant d'être déversées vers le réseau de canalisation existant du site.

9) Les matières flottantes et les boues décantées dans les fosses septiques doivent être vidangées au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

concernant les eaux pluviales non-polluées et les eaux de drainage:

10) Toutes les eaux pluviales non-polluées ainsi que les eaux de drainage peuvent être déversées vers le réseau de canalisation existant du site. Lors de toute modification du réseau de canalisation du site, l'exploitant doit veiller à ce que ces eaux sont à collecter et à évacuer séparément des eaux usées domestiques.

concernant l'aire de distribution de gasoil:

11) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de service, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) destinée exclusivement à ces eaux avant d'être raccordées au le réseau de canalisation existant du site.

12) L'aire de service comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice, augmentée d'un mètre.

La distance de l'aire de service peut être réduite par rapport à une colonne distributrice si du côté de cette réduction, l'aire de service est surmontée à sa limite d'un mur imperméable aux hydrocarbures d'une hauteur d'au moins 1 mètre, surmonté pour sa part d'un

grillage d'au moins 1 mètre. Si la hauteur du mur dépasse 1 mètre, la hauteur du grillage peut être réduite en conséquence.

13) Les mesures destinées à protéger l'environnement doivent être au moins celles fixées par la norme allemande DIN 1999 et la norme DIN EN 858. L'installation de séparation d'hydrocarbures doit être conçue et installée de façon à respecter dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. L'installation doit être munie d'un dispositif fermant automatiquement lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Un regard séparé doit être placé en aval de cette installation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, le contrôle du bon fonctionnement de l'installation de séparation.

14) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

15) L'installation de séparation d'hydrocarbures doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

16) Afin d'éviter toute manipulation des pompes de distribution par des personnes non-autorisées, la mise en marche des pompes ne doit pouvoir se faire que par le biais d'un appareil à cartes (contrôleur de pompes).

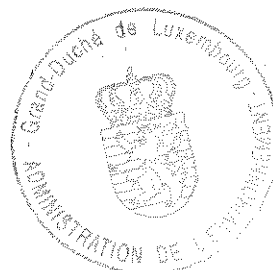
17) Le lavage de véhicules, d'engins, etc. sur l'aire de distribution respectivement sur l'aire de ravitaillement est strictement interdit.

concernant l'aire de lavage pour camions et autres engins:

18) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, en provenance de l'aire de lavage, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures destinée exclusivement aux eaux de lavage, avant d'être raccordées au réseau de canalisation existant du site.

19) L'installation de séparation doit être conçue et réalisée selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans l'effluent rejeté une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

20) L'installation de séparation d'hydrocarbures doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux et sur les transferts de déchets.



Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

21) L'utilisation de détergents est strictement interdite dans le cadre de l'exploitation de l'aire de lavage.

concernant l'aire de lavage de l'intérieur de bennes et de conteneurs industriels:

22) L'aire de lavage de l'intérieur de bennes et de conteneurs industriels, aménagée en béton, ne peut être utilisée que pour le nettoyage de bennes et conteneurs non souillés par des substances dangereuses (p.ex. hydrocarbures, etc.). Les bennes et conteneurs pollués ou susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures doivent être nettoyés sur l'aire de lavage pour camions.

23) Toutes les eaux en provenance de l'aire de lavage pour bennes et conteneurs doivent être raccordées au bassin de décantation existant dont le trop-plein est évacué vers la «Moselle».

24) L'utilisation de détergents est strictement interdite.

concernant l'installation de nettoyage pour pneus:

25) Les dispositifs de nettoyage seront conçus et exploités de manière à éviter que des éléments mécaniques des camions/engins, susceptibles d'être souillés par des hydrocarbures, ne soient arrosés. En outre, la hauteur d'immersion des pneus doit être limitée à 10 cm au maximum.

26) Toutes les eaux en provenance de l'installation de nettoyage pour pneus doivent être raccordées au bassin de décantation existant dont le trop-plein est évacué vers la «Moselle».

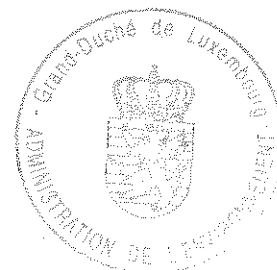
27) L'utilisation de détergents est strictement interdite.

concernant les aires de stockage à ciel ouvert:

conditions de base:

28) Les aires de stockage doivent être aménagées et exploitées de façon à réduire à un strict minimum l'entraînement des produits entreposés par les intempéries, les précipitations ou les eaux de ruissellement.

29) Le stockage des engrais calcaires doit se faire à l'abri des intempéries (box de stockage couverte, bâches, etc.). Les quantités stockées doivent être limitées à un strict minimum et la durée d'entrestockage ne doit en aucun cas dépasser 30 jours/an.



conditions spécifiques concernant la (les) aire(s) de stockage de déchets de bois broyés:

30) Les aires de stockage de déchets de bois broyés doivent être entourées d'un muret étanche à l'eau d'une hauteur minimale de 0,1 m.

les ateliers, les locaux techniques et les locaux de stockage au(x) réseau(x) de canalisation:

31) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols des ateliers, des locaux techniques et des locaux de stockage de produits dangereux au(x) réseau(x) de canalisation.

32) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

concernant l'installation de lavage, de criblage et de concassage de sable et de gravier:

33) Au plus tard 24 mois après la notification du présent arrêté l'installation de lavage, de criblage et de concassage de sable et de gravier doit fonctionner en circuit fermé. A partir de cette date tout rejet d'eau en provenance de cette installation est interdit.

34) En attendant la mise en service du circuit fermé des eaux de lavage, l'exploitation de l'installation doit se faire de façon à réduire le rejet de matières en suspension à un strict minimum.

concernant l'évacuation des eaux durant la phase transitoire jusqu'au raccordement aux infrastructures d'assainissement communales:

35) En attendant le raccordement de l'établissement aux infrastructures communales d'assainissement, les eaux prétraitées conformément aux dispositions du chapitre «concernant la gestion et le prétraitement des eaux en provenance du site» peuvent être déversées via le réseau de canalisation existant du site vers le cours d'eau «Moselle».

concernant l'évacuation des eaux après la mise en service des infrastructures d'assainissement communales:

36) Après la mise en service des infrastructures d'assainissement communales (collecteur pour eaux usées, station d'épuration régionale, etc.) toutes les fosses septiques doivent être court-circuitées, vidangées et nettoyées par une entreprise autorisée à cet effet.

37) Toutes les eaux usées domestiques doivent être raccordées directement au collecteur pour eaux usées. L'évacuation des eaux en question se fera conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation ainsi que sous réserve des conditions du présent arrêté et, le cas échéant, des exigences formulées par le Ministère de l'Intérieur-Services de la Gestion de l'Eau.



concernant les mesures à prendre en cas de risque d'inondation du site:

38) En cas de risque d'inondation du site, l'exploitant doit prendre au moins les mesures suivantes afin de minimiser le risque de pollution des eaux:

- arrêt de l'exploitation du site;
- remplissage des réservoirs souterrains;
- évacuation des produits chimiques (à l'exception des produits chimiques stockés dans des réservoirs fixes souterrains ou aériens installés à l'abri des eaux hautes), des accumulateurs et des équipements d'atelier, vers des emplacements situés à l'abri des eaux hautes;
- réduction des masses entrestockées à un strict minimum; l'engrais calcaire et les matières minérales argileuses ou siliceuses (p.ex.: kaolin, ball-clay, china-clay, népheline, feldspath, etc.) doivent être transférés entièrement vers des dépôts appropriés sis au dessus du niveau maximal d'inondation;
- évacuation complète des déchets de bois entreposés;
- vidange des séparateurs d'hydrocarbures par une entreprise autorisée.

concernant l'utilisation de détergents:

39) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

VI) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

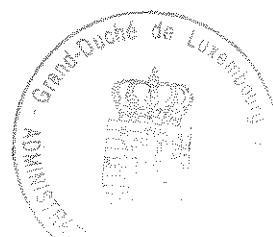
*concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):*

les conditions de base:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches permettant de recueillir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.



4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

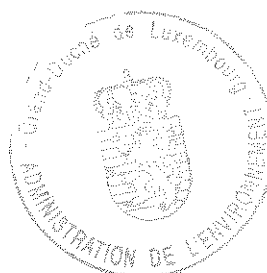
les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit être en matériaux non inflammables et résister à la masse du liquide susceptible de la remplir. La cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.



les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions de base:

14) Le(s) réservoir(s) doi(ven)t impérativement être installé(s) à l'intérieur d'un bâtiment et de manière à être à l'abri des hautes eaux.

15) Le(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Il(s) doi(ven)t résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi les parois doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister aux vieillissement et aux flammes.

16) Chaque réservoir d'une capacité supérieure à 450 litres, nouvellement mis en place, doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes les plus récentes doivent être respectées. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

17) Chaque réservoir doit être maintenu solidement, de façon qu'il ne puisse en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède).

18) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

19) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

20) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

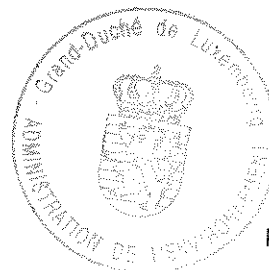
21) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

22) Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section au moins égale au 1/4 de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur.

Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.

Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

23) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de fabrication, sa capacité (le cas échéant, de chaque compartiment), s'il est à double ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.



conditions spécifiques concernant les réservoirs aériens à simple paroi:

24) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit être en matériaux non inflammables et résister à la masse du liquide susceptible de la remplir. La cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

25) Tout passage de tuyauteries à travers un mur formant une cuve de rétention est interdit.

26) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est autorisé. Les rejets de toute cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, en outre la manutention de la pompe surveiller le bon déroulement de l'opération.

conditions spécifiques concernant les réservoirs aériens à double paroi:

27) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de détecter toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

28) Les réservoirs aériens à double paroi doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.

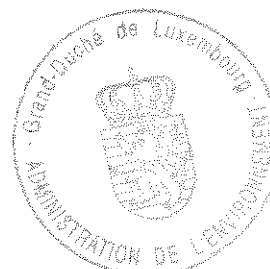
les installations et équipements des tuyauteries:

29) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

30) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes doivent être respectées.

31) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

32) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



33) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

34) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

35) Toute tuyauterie souterraine doit être à double paroi, métallique, concentrique et continue. Elle doit être équipée d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables ou dangereux peuvent être réalisés et exploités à simple paroi.

les opérations de remplissage des réservoirs:

36) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

37) Chaque réservoir doit être équipé d'un limiteur de remplissage.

38) Outre le limiteur de remplissage placé dans le réservoir, chaque réservoir qui est rempli à partir d'un camion-citerne doit en plus disposer d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

39) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

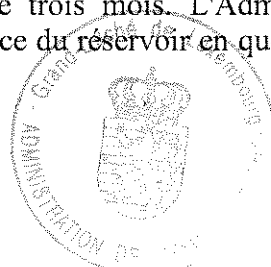
40) Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

41) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

l'entretien des installations:

42) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant, si en outre une demande d'autorisation en vue du remplacement des réservoirs défectueux, conforme aux dispositions de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est introduite par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date du constat de la défectuosité, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'Environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un



délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions de base:

43) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.

44) Le(s) réservoir(s) doi(ven)t impérativement être installé(s) à l'intérieur d'un bâtiment et de manière à être à l'abri des hautes eaux.

45) Le(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Il(s) doi(ven)t résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi les parois doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister aux vieillissement et aux flammes.

46) Chaque réservoir d'une capacité supérieure à 450 litres, nouvellement mis en place, doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes les plus récentes doivent être respectées. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

47) Chaque réservoir doit être maintenu solidement, de façon qu'il ne puisse en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède).

48) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

49) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

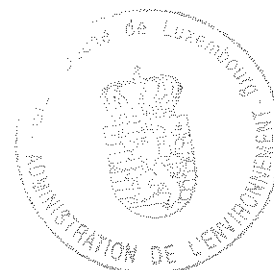
50) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

51) Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section au moins égale au 1/4 de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur.

Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.

Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

52) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.



conditions spécifiques concernant les réservoirs aériens à double paroi:

53) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

54) Les réservoirs aériens à double paroi doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.

les installations et équipements des tuyauteries:

55) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

56) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes doivent être respectées.

57) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

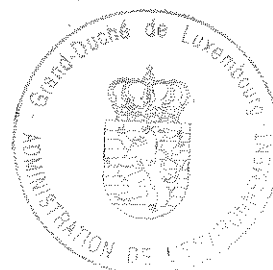
58) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

59) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

60) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

61) Toute tuyauterie souterraine doit être à double paroi, métallique, concentrique et continue. Elle doit être équipée d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables ou dangereux peuvent être réalisés et exploités à simple paroi.



les opérations de remplissage des réservoirs:

62) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

63) Chaque réservoir doit être équipé d'un limiteur de remplissage.

64) Outre le limiteur de remplissage placé dans le réservoir, chaque réservoir doit en plus disposer d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

65) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

66) Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

67) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

l'entretien des installations:

68) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

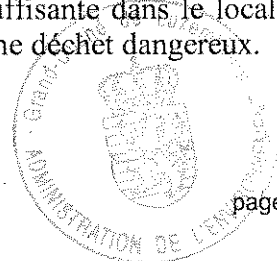
Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant, si en outre une demande d'autorisation en vue du remplacement des réservoirs défectueux, conforme aux dispositions de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est introduite par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date du constat de la défectuosité, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'Environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs:

69) Les batteries (accumulateurs) en service, en réserve, ainsi que celles destinées à l'abandon doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée. L'écoulement des acides vers une canalisation ou dans le sol doit être évité par l'installation d'une cuve de rétention étanche ayant une capacité suffisante pour retenir les acides en cause.

La cuve doit être du type préfabriqué, construite soit en acier inoxydable soit revêtue d'une matière synthétique résistante aux acides. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.



concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le transformateur:

70) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. La cuve doit présenter toutes les garanties d'étanchéité par rapport à l'eau et aux hydrocarbures. Elle doit être maintenue en parfait état d'étanchéité.

- a) Dans la mesure du possible, une cuve préfabriquée, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur doit être mise en place.
- b) Pour le cas de postes de transformation existants, une cuve construite en béton et munie d'un revêtement certifié étanche à l'eau et aux hydrocarbures peut être considérée comme adéquate, sous condition qu'un organisme agréé ait certifié l'étanchéité de la cuve.

concernant la station de distribution de gas-oil:

conditions de base:

71) Tout écoulement d'hydrocarbures dans le sol est interdit. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un écoulement d'hydrocarbures dans le sol.

72) Les réservoirs (citernes, Tanks) doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement.

73) Sans préjudice des autres conditions du présent arrêté, les conditions prescrites dans le sous-chapitre «Normes applicables» du chapitre «Protection de l'air» sont à respecter.

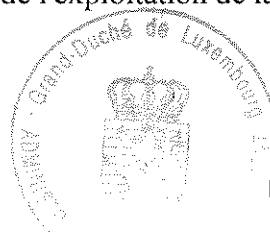
74) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

75) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

76) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

l'aire de distribution:

77) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable jusque y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station.



78) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes allemandes, notamment les normes DIN, (béton notamment DIN 1045, caniveaux notamment DIN EN 1610, DIN 4060, DIN 19543), "Anforderungen an Abfüllanlagen für Tankstellen" de la "Länderarbeitsgemeinschaft Wasser LAWA" et de la norme "KIWA Beurteilungsrichtlinie BRL-K781/01".

79) Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.

80) L'étanchement peut se faire à l'aide d'un produit appliqué essentiellement en surface ou à l'aide d'une feuille souterraine.

81) Si l'exécution se fait à l'aide de matériaux appliqués en surface, le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.

82) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué .

83) Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.

84) En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.

85) Si l'étanchement se fait essentiellement à l'aide d'une feuille souterraine, celle-ci doit être agréée à ces fins par un institut compétent et indépendant du fabricant. Le fournisseur de la feuille doit également fournir une assurance adéquate en matière d'étanchéité.

86) Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

87) Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au(x) séparateur(s) d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

88) La pose des matériaux mis en oeuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

89) Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les colonnes distributrices à gasoil carburants diesels doivent être régulièrement enlevés.

le(s) réservoir(s) souterrain(s):

conditions de base:

90) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.

91) Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.

92) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage, d'un trou d'homme et d'un évent. Le limiteur de remplissage doit interrompre automatiquement l'opération de dépotage avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.

93) Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage. Le remplissage d'un réservoir ne peut être effectué que si le dispositif de jaugeage est hermétiquement fermé.

94) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

95) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

96) Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section au moins égale au 1/4 de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur.

Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.

Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

En outre, la hauteur de chaque évent doit être telle qu'en cas d'inondation du site de l'eau ne puisse entrer à travers son orifices dans le réservoir.

les réservoirs souterrains à simple paroi:

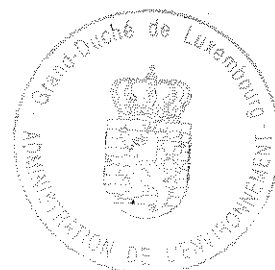
97) L'exploitation d'un réservoir souterrain à simple paroi est interdite.

les réservoirs souterrains à double paroi:

98) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

99) Avant la mise en place d'un réservoir souterrain, l'exploitant doit disposer ou bien des certificats émis par le constructeur du réservoir sur base d'une reconnaissance par un organisme de contrôle spécialisé, cette reconnaissance devant être basée sur les critères de la norme DIN 6600 et justifiée comme telle, ou bien, d'un certificat établi par un organisme de contrôle spécialisé concernant le respect de la norme sur base de contrôles effectués par cet organisme, notamment en ce qui concerne la vérification du plan du réservoir suivant DIN 6608, l'épreuve hydraulique à 2 bars du réservoir intérieur, l'épreuve hydraulique à 0,6 bar de la double paroi et le contrôle diélectrique du revêtement.

100) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.



101) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas bouger ou remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Pour parer à l'effet de la poussée des eaux, le volume du remblais, composé par des matériaux autres que le sable, déterminé par la projection verticale au-dessus du réservoir multiplié par la hauteur du remblai, peut être pris en considération. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

102) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif d'alerte distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

Le vase d'expansion du dispositif d'alerte doit avoir une capacité adaptée à la capacité du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

103) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

104) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers (cf DIN 6626 et DIN 6627).

105) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

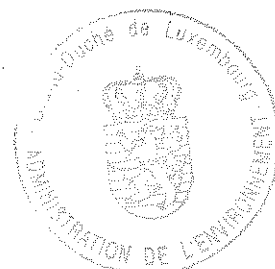
les installations et équipements des tuyauteries:

106) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

107) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

108) Les tuyauteries servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.



109) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.

110) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

111) Toutes les bouches des tuyauteries servant au ravitaillement d'hydrocarbures doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage. Les dispositifs de fermeture des bouches de ravitaillement doivent être parfaitement étanches à l'eau et aux hydrocarbures.

112) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les installations et équipements des colonnes distributrices:

113) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

114) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.

les opérations de remplissage des réservoirs:

115) Le remplissage d'un réservoir de la station de distribution doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures. Si cette zone est indépendante de l'aire de service, elle doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.

116) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

117) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

118) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

119) Outre le limiteur de remplissage placé dans le réservoir, toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint (Grenzwertgeber an der Tankstelle + Abfüllsicherung auf dem Strassentank).



En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

120) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir aérien doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

l'entretien des installations:

121) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant, si en outre une demande d'autorisation en vue du remplacement des réservoirs défectueux, conforme aux dispositions de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est introduite par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date du constat de la défectuosité, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'Environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

concernant l'aire de lavage de l'intérieur des bennes et des conteneurs industriels:

122) Le sol de l'aire de lavage doit être uni et étanche à l'eau. Il doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

concernant l'installation de nettoyage de pneus:

123) Le sol de l'installation de lavage doit être uni et étanche à l'eau. Il doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

concernant l'aire de lavage de camions et engins:

124) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'aire de lavage, le sol de celle-ci doit être uni et imperméable jusque y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures.

Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si



le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au séparateur d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

La pose des matériaux mis en oeuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

125) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

126) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

127) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

128) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;



- un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

129) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

130) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'Environnement à l'exploitant.

VII) Lutte contre le bruit et les vibrations:

conditions de base:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer des panneaux portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt» dans des endroits judicieusement choisis (p.ex. auprès du parking pour camions et engins, des emplacements de chargement, etc.).

concernant l'impact sonore auprès de la zone d'habitation la plus proche:

5) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h,

a) en ce qui concerne les sources fixes et mobiles la valeur de 57 dB(A) Leq;

b) en ce qui concerne les seules sources fixes la valeur de 53 dB(A) Leq;

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés,

la valeur de 35 dB(A) Leq en ce qui concerne l'ensemble des sources.



concernant les mesures antibruit à mettre en oeuvre:

6) Afin de garantir le respect des valeurs limites susmentionnées, entre autres les mesures antibruit suivantes doivent être mise en oeuvre:

- remplacement du prébroyeur existant servant au broyage de déchets de bois, et actionné par un moteur à combustion interne, par un prébroyeur actionné par des moteurs électriques alimentés à partir du réseau de distribution d'électricité;
- mise en place d'un écran acoustique auprès de l'unité de traitement de déchets de bois (l'emplacement exacte de l'écran acoustique ressort du plan dénommé «*écran acoustique conteneurs maritimes*» joint en annexe au présent arrêté). Cet écran doit avoir les caractéristiques suivantes:

a) dimensions:

- longueur : ≥ 30 m;
- hauteur : $\geq 5,0$ m.

b) performances acoustiques:

- isolement acoustique:

F (Hz)	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
Isolement (dB)	14	20	25	27	30	30	30	30

- absorption acoustique:

F (Hz)	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
α Sabine	0.10	0.20	0.30	0.50	0.60	0.60	0.50	0.50

c) exigences supplémentaires pour le cas où la réalisation de l'écran acoustique se fait à l'aide de conteneurs maritimes:

- l'épaisseur minimale des tôles doit être $\geq 0,002$ m;
 - la largeur de l'écran acoustique doit être $\geq 2,5$ m;
 - les espaces entre les conteneurs doivent être obturés à l'aide d'un matériau adéquat;
 - l'intérieur des conteneurs doit être rempli de copeaux de bois.
- traitement acoustique de l'unité de criblage-lavage faisant partie intégrante de l'installation de criblage, concassage et de lavage de sables et graviers, en vue de réduire le niveau de puissance acoustique (L_{wA}) de 10 dB(A) et de supprimer la tonalité pénalisante à 63 Hz de cette unité.

concernant la détermination de l'impact sonore de l'établissement:

7) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

8) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

9) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).



VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

conditions de base concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'Environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'Environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'Environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. L'Administration de l'Environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la rédaction du rapport annuel.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 3) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;

- 4) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 5) les dates et lieux des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 6) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone (uniquement à ajouter lors de modifications par rapport à l'année précédente).

Les renseignements énumérés aux points 1) à 3) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions des autres chapitres du présent arrêté s'appliquent également au domaine des déchets par analogie.

10) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

11) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.



12) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

13) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

14) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

15) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

16) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

17) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

18) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;



- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

19) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

20) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

21) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

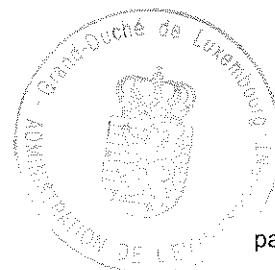
22) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être tel que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

23) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

24) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

25) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

26) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.



27) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

28) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

29) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

30) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

31) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

32) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant les transferts des déchets:

33) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

34) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

35) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

36) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :



- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

37) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

38) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.

39) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

40) L'utilisation pour le transport des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

41) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

42) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

43) Toute déperdition de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

44) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.

45) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.



conditions concernant la valorisation des déchets:

46) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

47) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

48) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

49) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

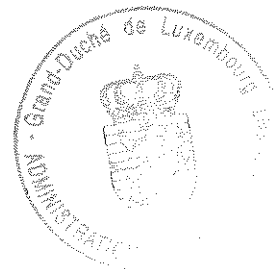
conditions de base concernant l'élimination des déchets:

50) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

51) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

52) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;
- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.



53) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

54) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

55) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

56) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

57) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à toute évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

58) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc..

IX) Phase chantier:

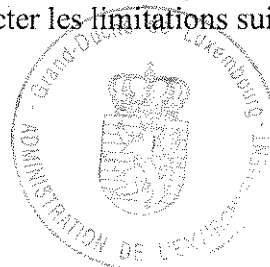
condition de base:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:



- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

4) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

5) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

6) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

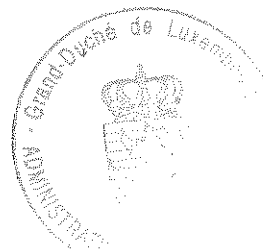
Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.



concernant la lutte contre le bruit:

7) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 19⁰⁰ heures.

8) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

la valeur de 60 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 45 dB(A) Leq, causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

9) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

10) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

11) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions de base:

12) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

13) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

14) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

15) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

16) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;



- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

17) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant de la démolition, de l'excavation et de la construction:

18) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

19) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.

20) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

les déchets inertes non-contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

21) Les matériaux de démolition et d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

22) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

23) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

24) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de démolition et de terrassement, doit communiquer à l'Administration de l'Environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués ainsi que les quantités estimées.



les déchets inertes contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

25) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

26) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

27) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

28) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

29) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.

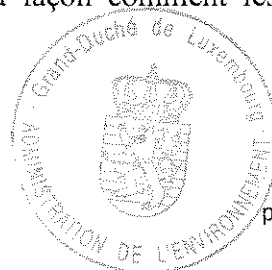
X) Dispositions particulières:

concernant les conditions de base:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- la localisation des aires de dépôtage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.



Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc.).

3) L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquate.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

4) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre des aménagements nouveaux et des aménagements futurs, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments prémentionnés (le câblage électrique n'est pas visé par cette exigence) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- pose, dans le cadre des aménagements nouveaux et des aménagements futurs, du câblage électrique de manière à éviter que lors d'un sinistre les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne génèrent notamment pas des dioxines et des furannes. Pour le cas où cette exigence ne peut être garantie, le câblage électrique doit se faire moyennant des câbles qui sont exempts de substances halogénées;
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.

5) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

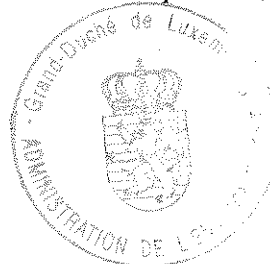
- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

6) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.



Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'Environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

concernant la garantie de remise en état du site:

7) L'exploitant doit constituer une garantie appropriée pour la remise en état du site en cas de cessation des activités. Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit soumettre à l'Administration de l'Environnement un certificat concernant cette garantie.

XI) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les conditions de base:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.



4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la mise en place ainsi que la réception des réservoirs souterrains:

8) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit

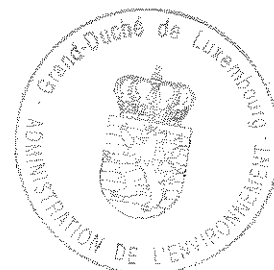
- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

9) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

10) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement au plus tard vingt-quatre (24) mois après la notification du présent arrêté. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;



- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants émis par les installations de combustion dans l'atmosphère:

11) Un contrôleur, tel que défini dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide, doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après la notification du présent arrêté;
- par la suite tous les deux ans.

les rapports annuels:

12) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement le bilan des différents carburants stockés et transvasés (en relation avec la station de distribution) pendant l'année écoulée:

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

13) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

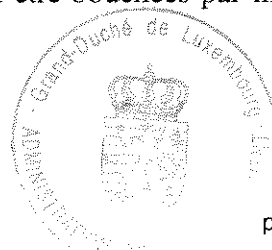
exigences supplémentaires en matière de la station de distribution:

14) Lorsque l'étanchéité de l'aire de service est assurée par l'application d'un produit en surface, l'exploitant doit faire contrôler visuellement l'aire de service sur d'éventuels défauts dans un délai qui se situe entre onze et treize mois après la première application du produit. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé qui dresse un rapport.

15) Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. A chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.

16) L'exploitant doit contrôler, au moins tous les six mois, le bon fonctionnement de chaque séparateur d'hydrocarbures, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenues. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.

Il en est de même du contrôle de l'état de l'aire de distribution et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.



17) Les réservoirs à double paroi doivent subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Ce contrôle doit être effectué par une firme spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'Environnement. A l'occasion de chaque vérification, un rapport de contrôle est dressé par la firme spécialisée.

18) L'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé l'étanchéité de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de tous les séparateurs d'hydrocarbures au moins tous les cinq ans.

Il en est de même de l'état de l'aire de service et des joints en ce qui concerne l'étanchéité aux hydrocarbures de ceux-ci par rapport au sous-sol.

19) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

exigences supplémentaires en matière de l'aire de lavage de camions et engins:

20) L'exploitant doit contrôler, au moins tous les six mois, le bon fonctionnement de chaque séparateur d'hydrocarbures, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenues. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.

Il en est de même du contrôle de l'état de l'aire de lavage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

21) L'exploitant doit faire contrôler au moins tous les cinq ans l'état de l'aire de lavage et des joints en ce qui concerne l'étanchéité aux hydrocarbures de ceux-ci par rapport au sous-sol. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

22) Au plus tard vingt-quatre (24) mois après la notification du présent arrêté, un organisme agréé doit procéder à une vérification de l'efficacité des mesures antibruit mises en oeuvre.

Il s'agit de vérifier l'efficacité des mesures antibruit mises en oeuvre, en déterminant sur place à l'aide de mesures la puissance acoustique effective rayonnée des sources suivantes:

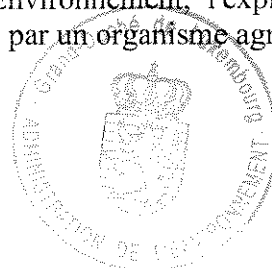
- unité de traitement de déchets de bois;
- unité de criblage-lavage faisant partie intégrante de l'installation de criblage, concassage et de lavage de sables et graviers

L'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'Environnement, avant le début du contrôle, une proposition précisant l'approche de suivi.

23) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles supplémentaires de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

24) Sur demande de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé



25) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

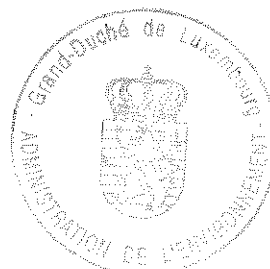
26) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.



Article 2: L'exploitant doit faire procéder à la remise en état du site de la station de distribution de carburants existante, selon les modalités suivantes:

concernant le délai de mise hors service de la station de distribution de carburants existante:

1) Au plus tard 24 mois après la notification du présent arrêté la station de distribution de carburants existante doit être mise hors service.

2) Le bénéficiaire du présent arrêté doit communiquer, au moins 2 semaines au préalable, à l'Administration de l'Environnement la date exacte de la mise hors de la station de distribution de carburants existante.

concernant la remise en état du site de la station de distribution de carburants existante:

conditions de base:

3) Une copie du présent arrêté doit être remise à tout organisme agréé et à chaque entreprise concernés par les travaux de remise en état du site, ceci avant le début des travaux en question. Ceux-ci doivent confirmer par écrit (télécopie) à l'Administration de l'Environnement d'avoir reçu le présent arrêté.

4) Les travaux de remise en état du site de la station de distribution de carburants existante doivent démarrer au plus tard 1 mois après la mise hors service de la station de distribution de carburants existante, et être achevés dans les meilleurs délais mais au plus tard dans un délai de six (6) mois après la mise hors service de la station de distribution de carburants.

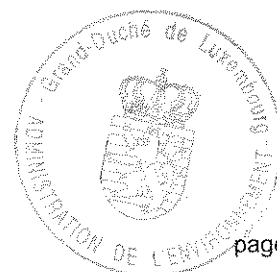
5) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'Environnement la date de début ainsi que la date de fin des travaux de remise en état du site.

6) Les travaux de remise en état doivent être exécutés par une (des) entreprise(s) spécialisé(s) en la matière.

7) Au plus tard deux semaines après le début des travaux de remise en état, le bénéficiaire du présent arrêté doit communiquer par écrit à l'administration de l'Environnement, les coordonnées de la (des) société(s) de transport chargée(s) de l'évacuation des résidus/déchets ainsi que leurs lieux d'élimination.

8) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que les documents relatifs à l'élimination des résidus/déchets doivent être envoyés sans délai à l'Administration de l'Environnement.

9) Les travaux de remise en état du site ainsi que l'évacuation des résidus/déchets qui en résultent doivent être surveillés par un organisme agréé.



conditions spécifiques déterminant l'envergure des travaux de remise en état du site:

10) Les travaux de remise en état du site comprennent entre autres:

- la vidange, le nettoyage, le dégazage et l'enlèvement des équipements de la station de distribution;
- le cas échéant, l'assainissement des zones présentant des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux souterraines;
- l'évacuation et l'élimination des déchets/résidus résultant des travaux de remise en état.

11) En vue de la détection et de la quantification d'une éventuelle pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, un organisme agréé devra procéder à des forages carottés, sauf justification d'une autre méthode de reconnaissance, aux endroits susceptibles d'être à l'origine de pollutions (zone(s) de ravitaillement des réservoirs de la station de distribution, emplacement du séparateur d'hydrocarbures, emplacement des pompes de distribution, aire de distribution, ...).

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les règles de l'art se reflètent par le "Merkblatt ALEX 03 - Altablagerungen und Altstandorte - Probenahme von Boden und Deponat", le "Informationsblatt 05 - Vorgehensweise bei der Erkundung von Tankstellengeländen Untersuchungsprogramm" et le "Informationsblatt 08 - Einsatz und Bewertung von Mischproben bei Böden" du "Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht" de Rhénanie-Palatinat (D).

12) L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour concrétiser les objectifs d'assainissement et/ou de protection devra se faire par référence aux valeurs guides de la version la plus récente du document «Altablagerungen und Altstandorte Merkblatt Alex 02» émis par le «Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht» du Land de Rhénanie-Palatinat (D).

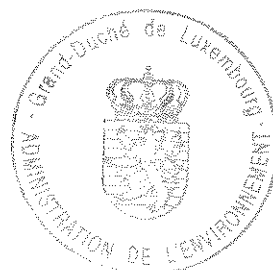
13) Un rapport relatif à la détection et la quantification d'une éventuelle pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines doit être dressé par l'organisme agréé et envoyé sans délai à l'Administration de l'Environnement.

14) Au cas où un assainissement du sol, du sous-sol, et, le cas échéant, des eaux souterraines s'impose dans la zone d'implantation de la station de distribution de carburants mise hors service, celui-ci doit se faire de façon à ce que la pollution résiduelle ne dépasse pas les valeurs «oSW3» (sol et sous-sol) et les valeurs «oSW» (eaux souterraines) de la version la plus récente du document «Altablagerungen und Altstandorte Merkblatt Alex 02» émis par le «Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht» du Land de Rhénanie-Palatinat (D).

concernant la mise hors service des installations/équipements de la station de distribution de carburants:

15) Préalablement à leur enlèvement, le(s) réservoir(s), les tuyauteries, la (les) pompe(s) de distribution, le(s) séparateur(s) d'hydrocarbures, etc. doivent être entièrement vidangés, nettoyés et dégazés.

16) Les travaux doivent être effectués par une entreprise dûment autorisée à cette fin.



17) Tout réservoir souterrain mis hors service doit être vidangé complètement, nettoyé et neutralisé (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) ou être retiré du sol après dégazage.

18) Tout réservoir souterrain retiré du sol doit être détruit afin de rendre sa réutilisation impossible.

concernant l'impact des travaux de remise en état du site:

19) Les dispositions des sous chapitres «concernant la protection de l'air», «concernant la protection du sol et sous-sol» et «concernant la lutte contre le bruit» du chapitre IX) «Phase chantier» de l'article 1er du présent arrêté sont à observer.

concernant le stockage intermédiaire sur le site, l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination des déchets/résidus résultant des travaux de remise en état du site:

20) Les dispositions du sous chapitre «concernant la prévention et la gestion des déchets» du chapitre IX) «Phase chantier» de l'article 1er du présent arrêté sont à observer.

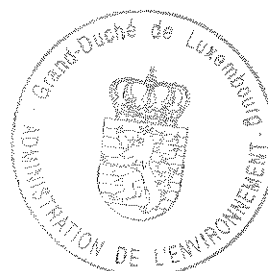
concernant la certification finale de l'état du site de la station de distribution de carburants:

21) Au cas où un assainissement du sol, du sous-sol, et, le cas échéant, des eaux souterraines a dû être effectué en relation avec la mise hors service de la station de distribution de carburants existante, l'organisme agréé doit d'établir un rapport final certifiant l'état de pollution de la (des) zone(s) assainie(s).

Au plus tard un mois après la fin des travaux d'assainissement, le rapport final susmentionné doit être envoyé à l'Administration de l'Environnement.

Sauf avis contraire de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant ne peut entamer des travaux de réaménagement, de construction et/ou remblayage dans la (les) zone(s) concernée(s) qu'après un délai d'au moins dix jours ouvrables après que le rapport final dont question à l'alinéa précédent soit parvenu à l'Administration de l'Environnement.

22) Des rapports intermédiaires renseignant sur l'état d'avancement des travaux peuvent être demandés par l'Administration de l'Environnement. Ces rapports sont à dresser, par l'organisme agréé chargé.

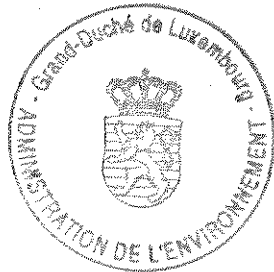


Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la société GROUPE HEIN pour lui servir de titre,
et en copie:

- à la société ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. pour information;
- à l'administration communale de WELLENSTEIN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat



Eugène BERGER

Annexe:

Copie de l'autorisation N° 94/PT/01 délivré en date du 10 avril 2003 par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

Copie du plan dénommé «*écran acoustique conteneurs maritimes*» élaboré en date du 28/03/03.

